

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **SLOWGIRL***

de la société SARL H.M.W.C

enregistrée sous le n°2018-0769

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 février 2019,

Considérant que les compositions intégrales du produit RANMAN TOP autorisé en France (AMM n°2110012), et du produit RANMAN TOP autorisé en Allemagne (n° 006860-00) ne peuvent être considérées comme identiques,

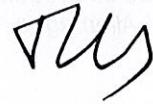
Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas accordée en France.

Informations générales sur le produit					
Nom du produit	SLOWGIRL				
Type de produit	Permis de commerce parallèle				
Titulaire	SARL H.M.W.C 8 Impasse du Vallon 10150 Montsuzain France				
Formulation	Suspension concentrée (SC)				
Contenant	160 g/L - cyazofamide				
Produit identique autorisé en France	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td><td>RANMAN TOP</td></tr> <tr> <td>N° AMM</td><td>2110012</td></tr> </table>	Nom commercial	RANMAN TOP	N° AMM	2110012
Nom commercial	RANMAN TOP				
N° AMM	2110012				
Numéro d'intrant	364-2017.01				
Numéro de permis	-				
Fonction	Fongicide				
Gamme d'usage	Professionnel				

A Maisons-Alfort le,

13 MARS 2019



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)